

278. — 4 SEPTEMBRE 1879. —

Arrêté royal. — Création d'un bureau de douane. (Monit. du 15 septembre 1879.)

Léopold II, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 58), la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 64) et la loi du 6 août 1849, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858, sur le transit;

Revu notre arrêté du 10 mars 1866, réglant les attributions des bureaux et des entrepôts de douane;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un bureau de douane est créé à la station de Menin. Il est rangé dans la 7^e classe, et ses attributions sont réglées conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le bureau des contributions directes, douanes et accises existant actuellement à Menin prendra la dénomination de bureau de Menin (ville).

Notre ministre des finances (pour le ministre des finances, absent : le ministre de la justice, JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET VOIES AUTORISÉES.							
Numéro d'ordre.	BUREAU.	A L'ENTRÉE : Déclaration. — A LA SORTIE : Dernière visite. — (Par mer : art. 6 et 53 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 37 et 66.)	ALLÈGEMENT DES NAVIRES DE MER. — (Art. 49 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : Déchargement , vérification et paiement. — A LA SORTIE : Chargement et vérifi- cation. (Par mer : art. 6 et 52 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. — A l'entrée, pour les besoins journaliers des habitants. Déclaration, vérification et paiement. — A la sortie des produits du rayon : Chargement et vérification. (Art. 38, 44 et 64 de la loi générale.) (Voir le n° 4 des observa- tions.)	TRANSIT. — (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	ENTRÉES. (Art. 38 et 66 de la loi du 4 mars 1846.)
		1.	2.	3.	4.	5.	6.
4	Menin (station).	D. A. Par chemin de fer : 1° Pour Menin (sta- tion), seulement pour les marchandises en destination de localités non comprises dans le ressort d'une succur- sale d'entrepôt; 2° Pour les succur- sales d'entrepôt reliées au chemin de fer, avec affranchissement de dé- claration et de vérifi- cation à l'entrée.	»	D. A. Comme dans la 3° colonne.	»	D. A. Par chemin de fer: A l'entrée et à la sortie.	»

Disposition particulière. — Le bureau de Menin (station) est ouvert à l'importation des produits artistiques et littéraires, à la vérification en détail et à la visite à la sortie des bières et vinaigres indigènes exportés avec décharge des droits d'accise.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Par le roi :

Laeken, le 4 septembre 1879.

Pour le ministre des finances, absent :

LÉOPOLD.

Le ministre de la justice,

JULES BARA.

279. — 5 SEPTEMBRE 1879. —

LOI allouant un crédit supplémentaire de 75,000 francs au budget des affaires

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juillet 1879, p. 318. — Rapport. Séance du 23 juillet p. 321. **Annales parlementaires.** — Discussion et adop-

étrangères pour l'exercice 1879 (1). (Mon. du 10 septembre 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont

tion. Séance du 30 juillet 1879, p. 1606-1607. SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 juillet 1879, p. 42.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 juillet 1879, p. 319.

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères un crédit supplémentaire de soixante-quinze mille francs (fr. 75,000) dont sera augmenté l'article 26 du budget de 1879.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

280. — 6 SEPTEMBRE 1879. —

Déclaration télégraphique entre la Belgique et les Pays-Bas. (Monit. du 18 septembre 1879.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, voulant assurer aux correspondances télégraphiques échangées entre les deux pays les avantages d'un tarif par mot avec réduction de taxe, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

1^o La taxe des télégrammes échangés entre la Belgique et les Pays-Bas se compose d'une taxe fixe d'un demi-franc, à laquelle est ajoutée une taxe de cinq centimes par mot ;

2^o Chacun des deux offices contractants conserve le montant des taxes qu'il a encaissées, y compris les taxes des réponses payées et les autres taxes accessoires, sauf les bonifications stipulées ci-après :

3^o Lorsque, pendant un mois, le nombre de mots transmis par un office à l'autre dépasse d'un pour cent ou plus le nombre de mots qu'il en a reçus, le premier office bonifie à l'autre cinq centimes par mot excédant.

Dans l'application de cette disposition, le nombre de mots des télégrammes urgents est multiplié par trois ;

4^o Les télégrammes échangés entre deux bureaux du même office, en empruntant le réseau télégraphique de l'autre office, donnent lieu à une bonification de deux centimes par mot, au profit de ce dernier ;

5^o Les bonifications stipulées aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent peuvent être réglées en appliquant, par télégramme, des moyennes établies de commun accord ;

6^o Les télégrammes arrivant à un bureau de l'un des deux Etats, voisin de la frontière, peuvent être transportés, par exprès, sur le territoire de

l'autre Etat, dans un rayon à déterminer de commun accord par les deux administrations ;

7^o Les dispositions de la convention et du règlement de service en vigueur dans les relations télégraphiques des pays de l'Europe sont applicables aux relations directes entre la Belgique et les Pays-Bas, dans tout ce qui n'est pas réglé par les présentes dispositions, qui remplacent et abrogent la déclaration signée à Bruxelles le 18 décembre 1875 ;

8^o Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1879 et sera maintenu indéfiniment, sauf la dénonciation qui pourrait en être faite, une année à l'avance, par l'une des hautes parties contractantes.

Fait en double expédition à La Haye, le sixième jour du mois de septembre 1879.

C VANDER STRATEN-PONTHOZ.
DE LYNDEN DE LANGENBURG.
G.-J.-G. KLERCK.

Certifié conforme par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

281. — 7 SEPTEMBRE 1879. —

Arrêté royal, pris conformément à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI combiné avec l'avis du conseil d'Etat du 7 fructidor an XII, par lequel le nombre des notaires dans les deux cantons de justice de paix d'Anvers est porté à trente-deux. Les nouvelles résidences sont établies à Anvers, à Borgerhout et à Merxem. (Monit. du 9 septembre 1879.)

282. — 8 SEPTEMBRE 1879. —

Arrêté royal par lequel le lieutenant général Liagre est nommé ministre de la guerre, en remplacement du lieutenant général Renard, décédé. (Monit. du 9 septembre 1879.)

283. — 8 SEPTEMBRE 1879. —

Arrêté royal. — Approbation du règlement diocésain de Gand, sur les frais des services religieux institués par dispositions entre-vifs ou testamentaires. (Monit. du 9 septembre 1879.)

Léopold II, etc. Vu la lettre par laquelle M. l'évêque du diocèse de Gand soumet à l'approbation du gouvernement le projet de règlement relaté ci-dessous, lequel modifie, en ce qui con-